

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires

Voté lors du Conseil d'Administration du 6 mars 2024

REGLEMENT DES INFRACTIONS DISCIPLINAIRES ET REGLEMENTAIRES

TITRE 1 - REGLEMENT DES LITIGES DISCIPLINAIRES

Adopté par le Conseil d'Administration du 06 mars 2024

Article 1er - Généralités

Le présent règlement, ci-après « *RIDR* » est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 15 des statuts de la Fédération Française de Roller et Skateboard, ci-après « *FFRS* ». Le RIDR ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er} – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 – Composition des organes disciplinaires

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la FFRS et le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées ;
- 2) Des membres licenciés de la FFRS ;
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFRS ;
- 4) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFRS et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFRS, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci ;
- 6) De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions ci-dessous, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- Faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFRS ou de ses organes déconcentrés ;
- Actes répréhensibles commis dans le cadre des activités fédérales ;
- Comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFRS, de ses organes déconcentrés et de leurs instances.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, stages, rassemblements, mais en relation avec elles ou la FFRS.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Sont institués, au sein de la FFRS, les organes disciplinaires de première instance suivants :

Au niveau fédéral : la commission de discipline et des règlements de la FFRS est compétente pour juger en première instance de tous les cas susvisés présentant un caractère national. Sont ainsi notamment concernés les cas relatifs ou survenus à l'occasion des compétitions nationales, des sélections nationales ou des stages nationaux.

La commission de discipline et des règlements de la FFRS est également compétente pour les cas relevant de la compétence d'une commission de discipline régionale, dans l'hypothèse où aucune commission n'a été constituée dans la ligue régionale concernée.

Au niveau régional : la commission de discipline régionale, compétente pour juger en première instance des cas suivants :

- Les litiges survenus à l'occasion des compétitions régionales ;
- Les autres cas ne relevant pas de la compétence de la Commission de discipline et des règlements de la FFRS lorsque la ou les personne(s) poursuivie(s) sont domiciliée(s) sur leur territoire géographique. Par exception, dans ce dernier cas, dans l'hypothèse où plusieurs personnes domiciliées sur le territoire de Ligues régionales distinctes sont poursuivies, le dossier relève de la compétence de la Commission de discipline de la FFRS.

Est institué, au sein de la FFRS, une commission fédérale d'appel.

La commission fédérale d'appel est compétente pour réévaluer l'ensemble des décisions prononcées par les organes disciplinaires de première instance mentionnés ci-avant.

La commission de discipline et des règlements de la FFRS et la commission fédérale d'appel disposent également d'attributions, autres que disciplinaires, dites « réglementaires » précisées au titre II du RIDR. *Lorsqu'elles se réunissent pour exercer ces attributions réglementaires, ces commissions ne sont, sauf disposition contraire prévue au titre II, pas soumises aux règles de la procédure disciplinaire énoncées au présent titre I.*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par :

- Le bureau exécutif de la FFRS pour la commission de discipline et des règlements de la FFRS et la commission fédérale d'appel ;
- Le bureau exécutif de la ligue régionale correspondante pour les commissions de disciplines régionales.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1) D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2) De démission ;
- 3) D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents, de la FFRS, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFRS ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la FFRS est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFRS et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 – Durée du Mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFRS et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Préservation de l'indépendance des membres des organes disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 – Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 – Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 – Conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, les débats sont en principes conduits sous forme dématérialisée, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le cas échéant, les délibérations se tiennent dans les mêmes conditions pourvu que leur confidentialité soit garantie.

Article 9 – Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au RIDR est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour tous les cas de transmission des documents et actes de procédures mentionnés au RIDR par courriel électronique, l'adresse électronique utilisée sera celle mentionnée sur Rolskanet. Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 – Les poursuites disciplinaires

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'organe disciplinaire ou par le Président de la FFRS ou, pour ce qui concerne les commissions de disciplines régionales, par le Président de la ligue régionale notamment sur le fondement des faits suivants :

- Tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match ;
- Tous faits ou litiges portés à sa connaissance susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement ;
- Tous signalements parvenus au Président de la Fédération, de l'instance déconcentrée, de la cellule contre les violences de la FFRS relatif à des faits de nature sexuelle, de bizutage et/ou tout autre type de violences.

Les poursuites disciplinaires en lien avec un signalement émanant des instances suivantes : l'association Colosse aux pieds d'argile, Signal Sport, Procureur de la République, Ministère chargé des sports et la cellule de lutte contre les violences de la Fédération sont engagées par le Président de la FFRS.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre.

Les faits susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont matérialisés par tout élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire et que ce dernier juge utile de prendre en considération dans l'examen de l'affaire, notamment une feuille de match, un rapport d'arbitre, un rapport d'un représentant fédéral (notamment un officiel de table de marque) un témoignage, un enregistrement vidéo, etc.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Propos ou comportements racistes, discriminatoires ou à caractère sexuel ;
- Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel ;
- Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel ;
- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel ;
- Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel ;
- Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Article 11 – Instruction

En tant que de besoin, tout dossier fait l'objet d'une mise en état, laquelle consiste à recueillir par tout moyen les éléments de procédure et/ou à solliciter des précisions factuelles à propos de ceux d'ores et déjà versés au dossier. Tout document produit devant un organe disciplinaire peut être exploité ultérieurement par les autorités de poursuites.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la FFRS ou de ses organes déconcentrés ou des agents publics placés auprès d'eux, et sont désignées par le bureau exécutif de la fédération pour la Commission de discipline de la FFRS.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le président de l'organe disciplinaire.

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. La personne chargée de l'instruction n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile ainsi que demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la FFRS, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFRS ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFRS ou organisées par une fédération sportive agréée ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFRS ou organisées par une fédération sportive agréée lorsque l'intéressé pourrait être amené à côtoyer la personne potentiellement victime ;
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Tout(e) licencié(e) ayant fait l'objet d'un rapport d'incident (cf article 23 RIDR) d'une exclusion ou de tout carton entraînant une mesure sportive automatique lors d'une rencontre vaut interdiction provisoire de participer à la prochaine manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFRS (*jusqu'à la notification, par courriel, de ladite mesure*).

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – Convocation à l'audience

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son président est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, qui seront transmis, sur demande, par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte, notamment, de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ou le cas échéant, ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours calendaires mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Les recours à l'encontre d'une sanction automatique doivent être émis dans un délai de 48h à partir de la notification de la sanction. La personne ou entité se prévalant de ce droit sera entendue par les membres de la Commission de Discipline à la plus prochaine réunion.

Ce recours n'est pas suspensif. La suspension automatique d'un match reste applicable jusqu'à ce qu'une décision disciplinaire ne soit prise.

Article 14 – Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 – Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas une convocation devant l'organe disciplinaire (cf annexe du règlement des infractions disciplinaires et règlementaires, ci-après « *Annexe RIDR* »), tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir, lui ou son représentant légal, son conseil ou son avocat, sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance dans les conditions prévues aux articles 13 et 15 du RIDR.

Article 17 – Délibéré et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, or la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9 du RIDR.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie, est informée de cette décision. La fédération est informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés.

Article 18 – Délai de la décision de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14 du RIDR, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 – Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19 – Exercice de l'appel

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat
- Le Président de la FFRS ou le Président de la ligue régionale concernée pour toute décision prise par la Commission disciplinaire régionale de ladite ligue
- L'association avec laquelle la personne poursuivie a un lien juridique peut également interjeter appel de cette décision dans les mêmes conditions.

Et selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la FFRS ou de la ligue régionale dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFRS ou à ses organes déconcentrés, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (représentants susvisés de la FFRS ou de la ligue régionale concernée), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 – Déroulement de la procédure d'appel

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les recours manifestement irrecevables ou dénués de fondement.

L'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 (sauf l'alinéa premier de l'article 15) et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 – Décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé et/ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

Article 22 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une pénalité financière : lorsque cette pénalité est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;

8. Une suspension de terrain ou de salle. Elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des activités de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - Être inscrite à une compétition officielle, à quelque titre que ce soit ;
 - Prendre place sur le banc de touche ;
 - Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la compétition officielle ;
 - Être présente dans le vestiaire des officiels.
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFRS ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFRS ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée déterminée qu'elle fixe d'être licencié auprès de la FFRS ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée qu'elle fixe aux instances dirigeantes ;
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
18. La disqualification ou l'exclusion temporaire ou définitive d'une compétition ;
19. La rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans l'Annexe RIDR, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Ces activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation, ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 23 – La décision disciplinaire

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

S'agissant des sanctions de suspension, elles sont appliquées dans les conditions énoncées ci-après. Les

sanctions de suspension sont exprimées en nombre de match(s), de compétition(s) ou de durée.

L'organe disciplinaire de première instance fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions de suspension et leurs modalités d'exécution dans le respect des principes suivants :

Lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à la suite d'un rapport officiel de match, ce qui vaut mesure conservatoire (article 12 du RIDR), la sanction de suspension entre en vigueur à partir *du lundi 0 heure, qui suit le jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.*

Dans les autres cas, et sauf mesure conservatoire prononcée en application de l'article 12 du RIDR, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision.

Durant sa période de suspension, le ou la licencié(e) est toujours assuré(e) mais il ou elle ne peut participer à aucune rencontre officielle de quelque manière que ce soit.

Article 24 – Notification de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFRS.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la FFRS de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à que celle-ci soit nominative.

Article 25 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

TITRE 2 - REGLEMENT DES LITIGES REGLEMENTAIRES

Adopté par le Conseil d'Administration du 22 juin 2019

CHAPITRE 1^{er} – EXAMEN DES LITIGES REGLEMENTAIRES EN 1^{ère} INSTANCE

Article 26 – Attributions réglementaires de la Commission de discipline et des règlements de la FFRS

En complément des compétences disciplinaires qui lui sont attribuées par l'article 2 du titre I du RIDR la commission de discipline et des règlements de la FFRS est compétente pour examiner en 1^{ère} instance les contestations liées à la participation irrégulière des joueur(s) ou d'athlète(s) à l'occasion des compétitions nationales (réserves et réclamations d'après-match, ci-après « Contestation ») formulées dans les conditions prévues par les règlements de la discipline concernée.

Elle peut également se prononcer, en l'absence de Contestation d'un adversaire, sur les cas de suspicions de participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) à l'occasion d'une compétition nationale, de sa propre initiative, sur saisine de la commission sportive compétente ou sur demande, pouvant notamment émaner d'un tiers, et se prononcer sur le sort du match ou de l'épreuve concernée, sans préjudice de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des fautifs.

Les dispositions des articles 2 à 8 du titre I du présent règlement, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline et des règlements de la FFRS en matière disciplinaire, s'appliquent également en matière réglementaire.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du RIDR.

Article 27 – Procédure suivie devant la commission de discipline et des règlements de la FFRS statuant en matière réglementaire

A réception de la contestation, qui ne peut être retirée, ou de la saisine, en cas de participation frauduleuse, la commission de discipline et des règlements de la FFRS peut être amenée à solliciter les observations de l'association affiliée concernée, ou s'il s'agit d'une discipline individuelle du ou des athlètes concernés, qui peut adresser par écrit des observations.

Les associations sportives ou le ou les athlètes ayant formulé la Contestation ou la saisine ou visés par celle-ci peuvent également demander à être entendus par la commission de discipline et des règlements de la FFRS. Dans ces conditions, les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'articles 30 du RIDR.

La commission disciplinaire se prononce sur la recevabilité et le bienfondé de la Contestation et de la saisine, au regard des dispositions particulières de la discipline concernée, et prononce, le cas échéant, en fonction de la procédure suivie et des dispositions particulières correspondantes, la perte par forfait ou par pénalité de la rencontre concernée, ou l'annulation du résultat sportif irrégulièrement obtenu.

La commission disciplinaire peut également prononcer les pénalités financières éventuelles découlant de cette décision en application des règlements de la discipline concernée.

La commission disciplinaire se prononce sur la recevabilité et le bienfondé de la Contestation et de la saisine, au regard des dispositions particulières de la discipline concernée, et prononce, le cas échéant, en fonction de la procédure suivie et des dispositions particulières correspondantes, la perte par forfait ou par pénalité de la rencontre concernée, ou l'annulation du résultat sportif irrégulièrement obtenu.

La commission disciplinaire peut également prononcer les pénalités financières éventuelles découlant de cette décision en application des règlements de la discipline concernée.

La commission disciplinaire délibère et notifie l'intéressé(e) dans les mêmes conditions que l'article 17 du RIDR.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

S'il s'agit d'une discipline individuelle, les associations sportives dont dépendent les athlètes parties au litige sont informées de cette décision.

CHAPITRE 2 – EXAMENS DES LITIGES REGLEMENTAIRES EN APPEL

Article 28 – Attributions réglementaires de la Commission fédérale d'appel

En complément des compétences disciplinaires qui lui sont attribuées par l'article 2 du titre I du présent règlement, la commission fédérale d'appel est compétente pour se prononcer en appel et en dernier ressort, sur :

- Les décisions prises, en matière réglementaire, par la commission de discipline et des règlements de la FFRS, en application des articles 26 et 27 du RIDR ;
- Les décisions prises par les commissions sportives relatives aux compétitions ou manifestations nationales de la ou des discipline(s) qui les concernent conformément aux compétences qui leurs sont conférées par la réglementation applicable à celles-ci ;
- Les dispositions des articles 2 à 8 du titre I du RIDR, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission fédérale d'appel en matière disciplinaire, s'appliquent également en matière réglementaire.
- La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au RIDR est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du RIDR.

Article 29 – Exercice de l'appel

Les personnes habilitées à interjeter appel sont les mêmes que celles citées à l'article 19 du RIDR.

Le délai pour interjeter appel est le même que celui cité à l'article 19 du RIDR, et il peut également être prolongé de cinq jours, pour les mêmes conditions que celles citées à l'article 19 du RIDR.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou à ses organes déconcentrés, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif, sauf en matière d'amende.

La commission fédérale d'appel transmet une copie de cet appel aux parties intéressées, à l'exception de l'appelant, dans les conditions prévues à l'article 9 du RIDR. Le cas échéant, le représentant légal de la partie concernée et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (représentants susvisés de la FFRS ou de la ligue régionale concernée), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 30 – Procédure suivie devant la Commission fédérale d'appel statuant en matière réglementaire

Les parties au litige et, le cas échéant, leurs représentants légaux sont convoqués devant la commission fédérale d'appel par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9 du RIDR, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

Le délai de sept jours calendaires mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission fédérale d'appel.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission fédérale d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Lors de la séance, les parties au litige peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent où les représentent.

La commission fédérale d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Elle peut annuler, confirmer ou réformer la décision de première instance dont elle est saisie.

La décision d'appel s'effectue dans les mêmes conditions que l'article 21 du RIDR.